<u>Article 4</u>: Tout propriétaire ou détenteur de l'un de ces chiens classés dans les catégories chiens d'attaque ou chiens de défense et de garde, est tenu d'en faire la déclaration à la mairie.

<u>Article 5</u>: D'une manière générale, les propriétaires ou les personnes ayant la garde d'un chien devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte pas atteinte à l'hygiène, la sécurité et la tranquillité publiques.

<u>Article 6</u>: Les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces publics, les espaces des jeux publics pour enfants et ce par, mesure d'hygiène publique.

Article 7: Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent se munir de tout moyen existant pour ramasser eux-mêmes les déjections qui auraient été déposées par l'animal dont ils ont la charge, afin de préserver la propreté et la salubrité des lieux publics de la commune.

<u>Article 8</u>: Les chiens circulant sur la voie publique devront être identifiables par tout moyen agréé.

<u>Article 9</u>: Tout chien errant non identifié et trouvé sur la voie publique sera dirigé vers la brigade animalière de l'Eurométropole de Metz.

<u>Article 10</u>: Ne sont pas considérés comme, errants, les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont dans l'exercice de la tâche qui leur incombe, sous la surveillance de leur maître.

<u>Article 11</u>: En cas de non-respect de l'une des prescriptions du présent arrêté, le propriétaire de chien ou la personne qui en a la charge s'expose à une contravention.

Article 12 : Le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage public et affichage numérique.

<u>Article 13</u>: Madame la Directrice des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, lequel sera inscrit au registre des actes de la commune, affiché en mairie et transmis à :

- M. le Préfet de la Moselle
- M. le Commandant de Gendarmerie Ars/Moselle

Rozérieulles, le 19 Juin 2023

Le Maire, Roger PEULTIER